



POINT SUR LA CRISE SANITAIRE

I. Coronavirus : la Guyane craint la diffusion du variant brésilien

Au 13 Avril, 127 fonctionnaires et X magistrats sont atteints de la covid. 545 magistrats et fonctionnaires sont en ASA, 24 et 521 fonctionnaires : 748 personnes sont en situation de vulnérabilité. Le chiffre d'ASA est en deça du chiffre en 2020. La situation est extrêmement tendue avec une diminution du nombre de personnes atteintes. Il n'y a pas eu de retour particulier de situation de grande tension. Le taux de recours au télétravail est de 31,3 %, et le travail à domicile est en moyenne de 1 jour par semaine. Quelques tribunaux judiciaires n'ont pas répondu à l'enquête sur le télétravail. Les situations sont hétérogènes entre les juridictions d'une même cour. On note une augmentation du taux de télétravail du fait d'une meilleure remontée des chiffres. Sur le nombre d'ultra portables, une enquête par cour d'appel a été faite.

Pour exemple : 88% de magistrats 21% fonctionnaires sur Versailles sont équipés d'ultra portables.

Le taux moyen est de 58% donc 100 % magistrats et 43 % fonctionnaires.

Pour le SDGF / FO : Au niveau de la Guyane, le variant est à l'origine de la majorité des contaminations dans cette région. Une circulation intense du virus n'est pas sans conséquence pour ce département. Qu'est il prévu pour nos collègues. Le déclenchement d'un PCA est-il enfin envisageable ?

Le SDGF / FO interroge sur l'absence de dialogue social notamment sur des cours d'appels comme Limoges et Rennes ? et précise avoir saisi la DSJ sur ce sujet.

Sur le TJ de Paris nous avons les mêmes remontées que nos collègues non seulement les audiences sont maintenues mais en plus, nos collègues nous ont saisi pour nous dire que des audiences supplémentaires sont créées ou alors des dossiers sont ajoutés. Est-ce normal en ce moment ?

Qu'en est il du déploiement des ultra-portables, nous souhaiterions avoir l'enquête qui a été faite sur le télétravail ?

En réponse, le directeur nous précise que la communication n'a pas été faite auprès des chefs de cour suite aux remontées de l'enquête et que les éléments nous seront communiqués. C'est ce constat qui a permis l'achat de 5000 portables

Comité Technique des Services Judiciaires du 15 Avril 2021

Compte rendu

I) Expérimentation de l'application Portalis pour le contentieux prud'homal :

Pour rappel, en 2016, le site justice.fr a été lancé. 17 millions de visiteurs aujourd'hui. En 2018, déploiement du portail du SAUJ, avec la visibilité de toutes les affaires civiles sur le plan national.

2019, consultation en ligne des affaires civiles et 23000 justiciables ont consenti à suivre leur affaire en ligne. Ils reçoivent les alertes, notifications et SMS pour rappel de convocation.

Pour mai, les justiciables pourront suivre leur affaires pénales.

En début d'année, saisine en ligne pour les procédures sans représentation obligatoires.

Plus de 300 requêtes en ligne ont été adressées aux juridictions.

Il est envisagé pour le printemps de déployer l'application Portalis pour le contentieux prud'homal. Une phase d'expérimentation dans 3 conseils de Nantes, Dijon et Bordeaux qui durera 3 mois. Après déploiement sur 4 mois pour les autres conseils. Sur la période de 3 mois ensuite recueil des observations des juridictions. Déjà des remontées via les groupes d'utilisateurs.

Le consentement à la dématérialisation permet uniquement au justiciable d'avoir son suivi direct sans changer la procédure. Sur le caractère irrévocable, cela ne concerne que l'envoi des récépissés sans remettre en cause la participation à l'audience. Il peut participer à la procédure en assistant à l'audience.

Sur interrogation, le SDGF / FO a précisé qu'on a un peu de mal à comprendre l'intérêt de l'expérimentation si les remontées sont déjà faites et qu'ensuite il y aura 3 mois d'expérimentation avec notamment une période de congés scolaires nous laisse perplexe et qu'il rejoint l'observation sur le fait qu'il n'y ait pas de CPH de tailles différentes.

Cette expérimentation laissera la période de vacances judiciaires. L'expérimentation permettra d'avoir un retour réel entre la réalité de la gestion du dossier par rapport à une vision des fonctionnalités qui ont été éprouvées pendant la construction. L'expérimentation s'achèvera fin septembre début octobre.

II) Approbation des procès verbaux des 29 octobre et 12 novembre 2020

Pas d'opposition à l'approbation des PV. Nous étions présents et nos observations ont été retranscrites. Les procès verbaux sont approuvés à l'unanimité.

III) Projets d'arrêtés fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury pour le concours des greffiers de l'Etat pour la Polynésie Française, de l'examen professionnel, et de l'accès au grade de greffier principal :

Ces arrêtés reprennent l'organisation, la nature et les épreuves pour les concours.

Tout est repris comme pour les greffiers de l'État. Il est mentionné à l'exception de l'article 16 du décret du 29 avril 2016.

Cet article 16 prévoit la composition du jury de recrutement pour la métropole à savoir :

« Le jury de recrutement des greffiers des services judiciaires, qui peut être commun aux trois concours mentionnés aux articles 2, 5 et 8 ou à deux d'entre eux, est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il comprend les membres désignés ci-après :

- un magistrat de l'ordre judiciaire ou un directeur des services de greffe judiciaires, titulaire d'un grade d'avancement, président ;
- quatre fonctionnaires au moins relevant d'un corps de catégorie A, dont au maximum trois directeurs des services de greffe judiciaires.

Des examinateurs qualifiés avec voix consultative, désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

En cas d'empêchement du président, le directeur des services de greffe judiciaires qui justifie de la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé assure la présidence.

Dans l'article 3 il est prévu la composition :

- un magistrat de l'ordre judiciaire ou un directeur des services de greffe judiciaires, titulaire d'un grade d'avancement, président
- un fonctionnaire de catégorie A autre que directeur de service de greffe
- au minimum un directeur des services de greffe judiciaires (dont au moins un directeur non affecté en Polynésie)

Pour le reste, c'est à l'identique sauf sur l'organisation judiciaire et administrative qui dans ce cadre est spécifique à la Polynésie et décliné pour chaque concours.

Les corps de l'État pour l'administration de la Polynésie résultent d'une loi de 1966. La DSJ souhaite effectuer de nouveaux recrutements, le dernier datant de 2014. Il y a quelques postes vacants et des départs à la retraite. Ces recrutements nécessitent des adaptations.

Il n'a pas été tenu compte des modifications dans ces arrêtés de l'arrêté de 2016: c'est une adaptation sur le programme des épreuves pour coller à la réalité du pays et une adaptation au nombre du jury pour tenir compte du nombre limité de DG.

Aujourd'hui, les adjoints qui remplissent les conditions de C en B passent l'examen mais quand ils le réussissent, ils n'ont aucune garantie de rejoindre la Polynésie. La volonté de l'administration est de leur permettre de réaliser cette promotion en Polynésie.

Il faut un contreseing de la DGAFP pour que soient organisées les épreuves et un délai de 6 mois doit être respecté. Ce sera pour le schéma d'emploi de 2022. Le nombre de postes n'est pas déterminé.

Le SDGF / FO union justice